



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

La 5 et M6: Calvados

Question écrite n° 26244

Texte de la question

Reponse. - Les sociétés La Cinq et M 6 sont d'origine récente. En effet, les deux réseaux dits « multivilles », qui avaient été créés en février 1986, ne devaient être diffusés que dans un nombre limité de localités. C'est seulement en février 1987 que les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés attribuant des fréquences à La Cinq et M 6 ont affirmé la vocation nationale de ces deux chaînes. Les décisions étaient accompagnées chacune de deux listes d'émetteurs, les premiers devant être mis en service immédiatement (annexe 1), les autres avant 1990 (annexe 2). Les mises en service, qui ont été considérablement accélérées, devraient être effectives au plus tard en 1988 dans la plupart des cas. Des demandes d'installations supplémentaires ont d'ores et déjà été présentées par les deux chaînes à la Commission nationale de la communication et des libertés. Chacune de ces demandes fait l'objet d'examen techniques par la Commission, qui ne peut accorder de nouvelles autorisations qu'en fonction des disponibilités de fréquences dans la région et en respectant les procédures prévues par la loi. Une fois les autorisations publiées, Telediffusion de France procède le plus rapidement possible aux installations des émetteurs. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il incombe aux chaînes privées de décider de leur plan de développement, car elles assurent la totalité de la charge financière de leur réseau. En effet, le financement par la redevance, qui est exclusivement réservé au secteur public, ne peut en aucun cas servir à la couverture de dépenses d'investissement pour la diffusion de chaînes privées. L'ensemble de ces mesures laissera cependant subsister un certain nombre de zones d'ombre, qui ne pourront être résorbées que par de petits reémetteurs locaux, à l'image des dispositifs existant pour les trois premières chaînes. Telediffusion de France est à la disposition des collectivités locales pour étudier leurs demandes. Dans le Calvados, ainsi que le prévoit la décision d'autorisation, l'émetteur de Caen-CHU diffuse La Cinq et M 6. Ces deux chaînes ont toutefois pour objectif d'étendre leur réseau de diffusion en Normandie. L'émetteur du Havre, qui diffuse la cinquième chaîne, fait d'ailleurs l'objet d'une demande complémentaire de M 6 auprès de la Commission nationale de la communication et des libertés. L'émetteur de Rouen fait l'objet d'une demande de même nature. Ces demandes posent toutefois des problèmes de coordination de fréquences avec la Grande-Bretagne, ce qui entraîne des délais supplémentaires pour leur examen.

Texte de la réponse

Reponse. - Les sociétés La Cinq et M 6 sont d'origine récente. En effet, les deux réseaux dits « multivilles », qui avaient été créés en février 1986, ne devaient être diffusés que dans un nombre limité de localités. C'est seulement en février 1987 que les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés attribuant des fréquences à La Cinq et M 6 ont affirmé la vocation nationale de ces deux chaînes. Les décisions étaient accompagnées chacune de deux listes d'émetteurs, les premiers devant être mis en service immédiatement (annexe 1), les autres avant 1990 (annexe 2). Les mises en service, qui ont été considérablement accélérées, devraient être effectives au plus tard en 1988 dans la plupart des cas. Des demandes d'installations supplémentaires ont d'ores et déjà été présentées par les deux chaînes à la Commission nationale de la communication et des libertés. Chacune de ces demandes fait l'objet d'examen techniques par la Commission, qui ne peut accorder de nouvelles autorisations qu'en fonction des disponibilités de fréquences dans la région et en respectant les procédures prévues par la loi. Une fois les autorisations

publiees, Telediffusion de France procede le plus rapidement possible aux installations des emetteurs. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il incombe aux chaines privees de decider de leur plan de developpement, car elles assurent la totalite de la charge financiere de leur reseau. En effet, le financement par la redevance, qui est exclusivement reserve au secteur public, ne peut en aucun cas servir a la couverture de depenses d'investissement pour la diffusion de chaines privees. L'ensemble de ces mesures laissera cependant subsister un certain nombre de zones d'ombre, qui ne pourront etre resorbees que par de petits reemetteurs locaux, a l'image des dispositifs existant pour les trois premieres chaines. Telediffusion de France est a la disposition des collectivites locales pour etudier leurs demandes. Dans le Calvados, ainsi que le prevoit la decision d'autorisation, l'emetteur de Caen-CHU diffuse La Cinq et M 6. Ces deux chaines ont toutefois pour objectif d'etendre leur reseau de diffusion en Normandie. L'emetteur du Havre, qui diffuse la cinquieme chaine, fait d'ailleurs l'objet d'une demande complementaire de M 6 aupres de la Commission nationale de la communication et des libertes. L'emetteur de Rouen fait l'objet d'une demande de meme nature. Ces demandes posent toutefois des problemes de coordination de frequences avec la Grande-Bretagne, ce qui entraine des delais supplementaires pour leur examen.

Données clés

Auteur : [M. Fanton André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26244

Rubrique : Television

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1987, page 3418

Réponse publiée le : 22 février 1988, page 802